

GRILLE INDICIAIRE : TECHNICIENS SUPERIEURS

Les techniciens supérieurs sont des agents de catégorie B (article 29 de la loi du 11 janvier 1984). Ils exercent des fonctions de mise en œuvre de procédures, de formation professionnelle et de recherche qui nécessitent des compétences techniques au sein de chacune des trois spécialités suivantes : Techniques et économie agricoles (TEA), Forêts et territoires ruraux (FTR), Vétérinaire et alimentaire (VA). Ils peuvent être amenés à diriger et à coordonner les travaux des adjoints techniques et à encadrer et animer une équipe.

Le corps des techniciens supérieurs comprend 3 grades : technicien supérieur, technicien principal et chef technicien.

1 - LES PRINCIPAUX TEXTES DE RÉFÉRENCE

Décret statutaire

[Décret n° 2011-489 du 4 mai 2011](#) portant statut particulier du corps des techniciens supérieurs du ministère chargé de l'agriculture

[Décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009](#) portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Echelonnement indiciaire

[Décret n° 2008-836 du 22 août 2008](#) fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics

[Décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982](#) relatif aux indices de la fonction publique

2 – LIEU D'EXERCICE DU METIER

Les techniciens supérieurs exercent leurs fonctions en :

- ✓ Administration centrale (ministère de l'agriculture – Paris)
- ✓ Services déconcentrés de l'Etat (DRAAF, DAAF, DDT ; DDTM, DD(cs)PP)
- ✓ Etablissements sous tutelle de l'Etat (France AGRIMER, ASP, ONF etc...)

3 – LES SAVOIR FAIRE ET SAVOIR ETRE DU TECHNICIEN SUPERIEUR

LES SAVOIR-FAIRE

- ✓ Maîtrise des connaissances essentielles dans leur spécialité,
- ✓ Connaissance de l'organisation et des missions des services déconcentrés de l'État
- ✓ Capacité rapide d'analyse et de synthèse d'une situation donnée,
- ✓ Savoir gérer les priorités,
- ✓ Savoir communiquer et travailler avec des partenaires variés.

LES SAVOIR-ETRE

- ✓ Autonomie, Impartialité, intégrité,
- ✓ Travail en équipe,
- ✓ Aisance à s'exprimer,
- ✓ Aptitudes relationnelles,
- ✓ Aptitudes à s'adapter au contexte et aux situations rencontrées.

4 – MODALITES DE RECRUTEMENT

Les **techniciens supérieurs** sont recrutés :

- ✓ Par voie de **concours externe** sur épreuves ouvert à l'ensemble des candidats ayant obtenus un diplôme de niveau IV,
- ✓ Par voie de **concours interne** sur épreuves. Les candidats doivent justifier au 1er janvier de l'année du concours de 4 années au moins de services publics effectifs,
- ✓ Par voie d'un **troisième concours** sur épreuves, ouvert aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre années au moins, d'une d'activité professionnelle relevant des missions de celles d'un adjoint administratif,
- ✓ Par **inscription sur liste d'aptitude** des fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie C justifiant d'au moins neuf années de services publics.
- ✓ Par un **examen professionnel**, ouvert par spécialités, accessible aux fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie C du ministère et justifiant de sept années de services publics.

Les **techniciens principaux** sont recrutés :

- ✓ Par voie de **concours externe** sur épreuves ouvert aux candidats ayant obtenus un titre ou un diplôme sanctionnant deux années de formation classée au moins au niveau III, ou d'une qualification reconnue comme équivalente,
- ✓ Par voie de **concours interne** sur épreuves. Les candidats doivent justifier au 1er janvier de l'année du concours de 4 années au moins de services publics effectifs,
- ✓ Par voie d'un **troisième concours** sur épreuves, ouvert aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre années au moins, d'une d'activité professionnelle relevant aux missions dévolues aux fonctionnaires du deuxième grade du corps concerné,
- ✓ Par voie d'un **examen professionnel** ouvert par spécialités : - aux techniciens supérieurs ayant atteint le 4ème échelon et justifiant de 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emploi ou emploi de catégorie B - aux fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie C relevant du MAA et justifiant de onze années de services publics,
- ✓ Par **inscription sur liste d'aptitude**, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6e échelon du premier grade et justifiant d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Les **chefs techniciens** sont recrutés :

- ✓ Par voie d'un **examen professionnel**, ouvert par spécialités et accessible aux fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 5e échelon du deuxième grade et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;
- ✓ Par **inscription sur liste d'aptitude** des fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6e échelon du deuxième grade et justifiant d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

5 – GRILLES INDICIAIRES

CHEF TECHNICIEN

Echelon	Indice Brut	Indice majoré	Durée dans l'échelon	Salaire brut	Durée dans le grade
11	707	587	-	2 750,70 €	24
10	684	569	3 ans	2 666,35 €	21
9	660	551	3 ans	2 582,00 €	18
8	638	534	3 ans	2 502,34 €	15
7	604	508	3 ans	2 380,50 €	12
6	573	484	3 ans	2 268,04 €	9
5	547	465	2 ans	2 179,00 €	7
4	513	441	2 ans	2 066,54 €	5
3	484	419	2 ans	1 963,44 €	3
2	461	404	2 ans	1 893,15 €	1
1	446	392	1 an	1 836,92 €	

1 - Choix :

Conditions : justifiant d'au moins un an dans le 6e échelon du deuxième grade et justifiant d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

2 - Examen professionnel :

Conditions : justifiant d'au moins un an dans le 5e échelon du deuxième grade et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

TECHNICIEN PRINCIPAL

Echelon	Indice Brut	Indice majoré	Durée dans l'échelon	Salaire brut	Durée dans le grade
13	638	534	-	2 502,34 €	30
12	599	504	4 ans	2 361,76 €	26
11	567	480	3 ans	2 249,29 €	23
10	542	461	3 ans	2 160,26 €	20
9	528	452	3 ans	2 118,08 €	17
8	506	436	3 ans	2 043,11 €	14
7	480	416	2 ans	1 949,39 €	12
6	458	401	2 ans	1 879,10 €	10
5	444	390	2 ans	1 827,55 €	8
4	429	379	2 ans	1 776,00 €	6
3	415	369	2 ans	1 729,14 €	4
2	399	362	2 ans	1 696,34 €	2
1	389	356	2 ans	1 668,22 €	

1 - Choix :

Conditions : justifiant d'au moins un an dans le 6e échelon du premier grade et justifiant d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

2 - Examen professionnel :

Conditions : justifiant d'un an dans le 4e échelon du premier grade et justifier d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

TECHNICIEN SUPERIEUR

Echelon	Indice Brut	Indice majoré	Durée dans l'échelon	Salaire brut	Durée dans le grade
13	597	503	-	2 357,07 €	30
12	563	477	4 ans	2 235,23 €	26
11	538	457	3 ans	2 141,51 €	23
10	513	441	3 ans	2 066,54 €	20
9	500	431	3 ans	2 019,68 €	17
8	478	415	3 ans	1 944,70 €	14
7	452	396	2 ans	1 855,67 €	12
6	431	381	2 ans	1 785,38 €	10
5	415	369	2 ans	1 729,14 €	8
4	397	361	2 ans	1 691,66 €	6
3	388	355	2 ans	1 663,54 €	4
2	379	349	2 ans	1 635,42 €	2
1	372	343	2 ans	1 607,31 €	

UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES

Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation

78, rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP

☎ 01.49.55.55.31 ou 43.05

unsa-agrifor.syndicats@agriculture.gouv.fr <http://agrifor.unsa.org/>